

Arrêt

n° 300 557 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EYLENBOSCH
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise [...] en date du 18 février 2022, mais notifiée en date du 4 septembre 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Suite à l'obtention d'un permis de travail dont la validité s'étendait du 3 juillet 2012 au 2 juillet 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Ce séjour est venu à expiration le 1er août 2013 et n'a pas été prorogé.

1.3. Le 9 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.4. Le 27 mai 2014, il a introduit une demande de protection internationale et a été convoqué le 2 juin 2014 en application de l'article 51/2 de la loi. N'ayant pas donné suite à cette convocation, il a été présumé se désister de sa demande de protection internationale.

1.5. Le 29 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision de rejet, lequel a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 250 233 du 2 mars 2021.

1.6. Le 30 septembre 2019, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 16 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée au terme de l'arrêt n° 263 024 du 27 octobre 2021.

1.7. Le 18 février 2022, la partie défenderesse a repris une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rappelons que l'Article (sic) 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». (CCE n°221654 du 23.05.2019)»

*Le requérant s'est rendu coupable de fait (sic) d'ordre public grave et a pour ce fait (sic) été condamné le 18/09/2019 à une peine définitive de **4 ans de prison** avec sursis 5 ans pour 1 an.*

*En effet, le 18.09.2019, la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de **quatre ans d'emprisonnement** (avec sursis de 5 ans pour 1 an) + Amende 208€ (x 32 = 6.656 €) (emprisonnement subsidiaire : 3 mois) + Confiscation + Interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. 5 ans pour :*

- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : **trafic d'êtres humains : activité habituelle** : lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle (plusieurs fois)
- Organisation criminelle : participer à la préparation ou à la réalisation de toute activité illicite de cette organisation criminelle, alors que l'auteur sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci.
- Faux en écritures, et usage de ce faux (plusieurs fois)
- Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume

Vu le caractère lucratif, et violents (sic) de ces faits, de sa lourde peine (4 ans), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dans le cadre de la traite des êtres humains, il ne faut pas négliger l'impact sur les victimes : l'exploitation et les violences associées ont de graves conséquences physiques, psychologiques, et sociales sur la santé des victimes.

Dès lors, il ressort de son passif criminel que son comportement et son attitude sont nuisibles pour l'ordre public et que le requérant représente donc un danger très grave pour la société.

*Concernant la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Rappelons que le CCE a récemment précisé dans son arrêt 243887 du 10.11.2020 que : **Le législateur n'a pas précisé ce que recouvre la notion de « danger pour la société ». Il convient toutefois de relever qu'il n'a pas utilisé les termes « de menace réelle, actuelle et suffisamment grave » comme il le fait par exemple en matière de fin de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers (article 23) ou de refus d'entrée ou de fin de séjour d'un citoyen de l'Union européenne (articles 45, §2). Rien n'autorise à établir une équivalence entre la menace visée dans ces articles et le « danger pour la société » visé à l'article 55/4 § 2...***

« Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse jouit d'une marge d'appréciation plus étendue lorsqu'il applique l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsqu'il applique d'autres dispositions relatives à l'ordre public. Il ne revient pas, à cet égard, au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. »

Néanmoins rappelons que la traite des êtres humains est une forme moderne de l'esclavage. Une personne qui exploite une autre personne pour en tirer profit. C'est le crime haineux de celui qui vole la liberté et la dignité d'un être humain pour s'enrichir. Dans le cadre de la traite des êtres humains, les victimes sont confrontées à de la violence physique et à de la violence psychologique qui peuvent entraîner tout un panel de séquelles (blessures physiques internes ou externe (sic), dépressions, fuite dans l'alcool ou la drogue pour oublier son vécu, MST, etc)

L'impact social est énorme. Lorsqu'une victime a ainsi été privée de toute dignité, il est difficile de retrouver sa place dans la société, de retrouver comment lier des relations saines et de confiance.

Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant ait participé à cette activité criminelle qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas :

- Il affirme qu'il n'avait jamais été condamné avant sa condamnation en 2018 et avoir obtenu du sursis.
- Sa détention l'aurait fait réfléchir aux conséquences de ses actes
- Il déclare qu'il a entamé un suivi psychologique en prison et qu'il bénéficie du Cpas
- Il affirme qu'il se trouvait dans une situation précaire au moment des faits
- Le fait d'avoir exécuté sa peine et que la condamnation est ancienne (plus de 3 ans)

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son lourd passé judiciaire. En outre, sa lourde peine de prison et le fait d'avoir participé plusieurs fois à la traite des êtres humains qui est une forme moderne de l'esclavage avec toutes les conséquences graves que cela entraîne sur les victimes **pèsent plus lourd dans la balance** que ces circonstances atténuantes.

En effet, le fait de n'avoir jamais été condamné avant sa 1^{re} condamnation, d'avoir eu du sursis, de bénéficier du cpas ou encore d'avoir des remords n'empêchent pas d'être exclus (sic) sur base de l'article 55/4 §2.

Le fait d'avoir purgé sa peine et l'ancienneté de la condamnation n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes.

Rappelons qu'en outre, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (sursis, remord, peine déjà purgée, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Par ailleurs rappelons que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

[...] De même, il ne saurait être question de soumettre l'application de la présente cause à un test de proportionnalité entre la gravité des crimes commis et les soins requis par l'état de santé du requérant. Le Conseil s'en tient à cet égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 (§105 et §111). Bien qu'ils aient été énoncés dans le cadre d'une exclusion de la qualité de réfugié, les principes énoncés dans cet arrêt s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion de la protection subsidiaire en application notamment de l'article 55/4, alinéa 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son

appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. **En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2.»**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, « de la violation :

- des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 2 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.1. Dans une première branche, le requérant, après avoir reproduit le prescrit des articles 9ter, § 4, et 55/4 de la loi, un extrait d'un arrêt de ce Conseil afférent à la notion de « danger pour la société ou la sécurité nationale », de sa demande d'autorisation de séjour et d'un complément à cette dernière, expose ce qui suit :

« Il ressort de la lecture de cette décision qu'[il] a été condamné pour avoir participé à la délivrance de 32 documents falsifiés, sur une période infractionnelle de quatre mois (3 novembre 2017 au 27 février 2018). L'ensemble des faits ont été commis dans un contexte de *trafic* des êtres humains, et non de traite.

L'examen de l'actualité du danger qu'[il] représenterait suppose, avant toute chose, que la partie adverse examine le type de faits commis.

Or, la décision attaquée s'attarde sur des considérations qui concernent des faits de traite des êtres humains, alors qu'[il] a été condamné pour *trafic* d'êtres humains. [Il] s'en réfère notamment au passage suivant :

« [...] Rappelons que la traite des êtres humains est une forme moderne de l'esclavage. Une personne qui exploite une autre personne pour en tirer profit. C'est le crime haineux de celui qui vole la liberté et la dignité d'un être humain pour s'enrichir. Dans le cadre de la traite des êtres humains, les victimes sont confrontées à de la violence physique et à de la violence psychologique qui peuvent entraîner tout un panel de séquelles (blessures physiques internes ou externes, dépressions, fuite dans l'alcool ou la drogue pour oublier son vécu, MST, etc.). L'impact social est énorme. Lorsqu'une victime a ainsi été privée de toute dignité, il est difficile de retrouver sa place dans la société, de retrouver comment lier des relations saines et de confiance. »

Force est de constater que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en évaluant la gravité des faits commis par [lui] sur la base d'une qualification erronée.

La qualification de *trafic* des êtres humains diffère clairement de celle de traite. C'est lorsqu'il est question de cette dernière que l'on parle d'esclavage moderne. Comme le souligne la meilleure doctrine, « la traite des êtres humains [...] doit être clairement distinguée du *trafic* des êtres humains, même s'ils ne peuvent être combattus séparément. Le *trafic* illicite est un épiphénomène de la problématique de l'immigration. L'exploitation, notion essentielle de la traite des êtres humains, fait défaut dans le cadre du *trafic*. En effet, l'intention de départ n'est pas d'exploiter la victime mais de permettre le franchissement de la frontière. Ce pourquoi, le Protocole contre le *trafic* illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale définit le *trafic* sans reprendre ni l'élément de coercition, ni la finalité d'exploitation. »

En manquant de qualifier correctement les faits commis par [lui], la partie adverse ne [lui] permet pas de comprendre son raisonnement, la motivation n'est pas adéquate. Les articles (sic) 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sont violés, de même que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les principes de bonne administration visés au moyen, en particulier le principe de soin et de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En cette branche, le moyen est fondé. »

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Afin d'évaluer l'actualité du danger qu'[il] représenterait, il est indispensable que la partie adverse procède à une analyse *individualisée*. Une telle analyse suppose que les faits commis par [lui] soient analysés non de manière théorique, mais de façon concrète et personnelle.

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles mentionne le fait qu'[il] aurait participé à l'émission de 32 faux documents sur une période infractionnelle de quatre mois.

La partie adverse se fonde sur une qualification erronée (cf. première branche), et insiste sur le fait que « la gravité de ces faits, et le fait que le requérant ait participé à cette activité criminelle qui *s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques*, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. »

La décision de la Cour d'appel qu'[il] avait portée à la connaissance de la partie adverse ne mentionne aucun fait de violence, qu'elle soit physique ou psychologique. invoquer des faits de violence physique ou psychologique pour évaluer la dangerosité qu'[il] représenterait alors qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il aurait adopté un tel comportement ne correspond pas à une analyse concrète et individualisé (sic) des faits commis.

Une telle motivation ne [lui] permet pas de comprendre ce que la partie adverse lui reproche concrètement, puisqu'elle se limite à des considérations générales sur la traite des êtres humains, sans tenir compte du comportement qui [lui] était reproché par la Cour d'appel de Bruxelles.

Une telle motivation ne constitue pas une motivation adéquate, en ce sens, elle viole les principes et dispositions visés au moyen.

En cette branche, le moyen est fondé. »

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies du moyen unique*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

- « §1. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :
- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis (sic) dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
 - b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
 - c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] »

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement le commentaire de l'article 54 de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 55/4 dans la loi du 15 décembre 1980, « L'interprétation de la notion de « crime grave » pourra en outre se référer mutatis mutandis aux points 155 à 158 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés », édité par le HCRNU (Genève, 1979, revu en janvier 1992) [ci-après le « Guide du HCR »] : « [...] 156. Aux fins de cette clause d'exclusion, il est également nécessaire de peser le pour et le contre, de tenir compte à la fois de la nature de l'infraction que le demandeur du statut de réfugié est présumé avoir commise et du degré de la persécution qu'il redoute. Si une personne craint avec raison de très graves persécutions, par exemple des persécutions qui mettent en danger sa vie ou sa liberté, le crime en question doit être très grave pour que la clause d'exclusion lui soit applicable. Si les persécutions que l'on craint sont moins graves, il sera nécessaire de tenir compte de la nature du crime ou des crimes qui sont présumés avoir été commis afin d'établir si le demandeur du statut de réfugié ne cherche pas en réalité à se soustraire à la justice ou si le fait qu'il est un délinquant ne l'emporte pas sur sa qualité de réfugié de bonne foi. 157. Pour évaluer la nature du crime qui est présumé avoir été commis, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris les circonstances atténuantes éventuelles. Il faut également tenir compte de toutes circonstances aggravantes, telles que, par exemple, le fait que l'intéressé a déjà des condamnations inscrites à son casier judiciaire. Le fait que l'individu condamné pour un crime grave de droit commun a déjà purgé sa peine ou a été gracié ou encore a bénéficié d'une amnistie doit également entrer en ligne de compte. En pareil cas, la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations. [...] » [...] » (Doc. Parl., Ch., Exposé des motifs, 51, n° 2478/1, p.109 et 110).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité, lequel consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi au motif qu'il représente un danger très grave pour la société eu égard à son passé criminel dans le cadre de la traite des êtres humains. La partie défenderesse y relève également que le requérant a été condamné le 18 septembre 2019 à une lourde peine d'emprisonnement de 4 ans par la Cour d'appel de Bruxelles, précise ce que recouvrent les termes « traite des êtres humains » et ses conséquences sur les victimes, lesquelles sont confrontées à des violences physiques et psychologiques et en conclut que par conséquent, les circonstances atténuantes invoquées par le requérant ne peuvent être retenues.

Or, à l'instar du requérant en termes de requête, le Conseil observe que celui-ci a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles non pour traite mais trafic d'êtres humains et que larrêt de ladite Cour ne porte aucune mention d'un quelconque acte de violence dans son chef.

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et violer son obligation de motivation formelle, affirmer que « Le fait d'avoir purgé sa peine et l'ancienneté de la condamnation n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes » et « Considérant la gravité de ces faits, et le fait que le requérant ait participé à cette activité criminelle qui s'accompagne souvent de violences physiques et/ou psychologiques, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. », et ce, à même supposer que la partie défenderesse doive se prononcer sur l'actualité du danger que représente le comportement du requérant.

3.2. Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les première et deuxième branches ainsi circonscrites du moyen unique sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« Le grief de la partie requérante selon lequel la décision entreprise s'attarde sur des considérations qui concernent des faits de traite des êtres humains alors qu'elle a été condamnée pour trafic d'êtres humains, de sorte que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de la gravité des faits commis, n'est pas pertinent en l'espèce dès lors qu'il ressort des termes de la décision entreprise que la partie adverse mentionne bien sa condamnation pour trafic d'êtres humains et a égard à la lourdeur de la condamnation encourue de ce chef.

En tout état de cause, cette considération ne permet pas de renverser le constat opéré par la partie adverse quant à la gravité des faits commis.

La partie requérante ne renverse manifestement pas ce constat en se contentant de relever une prétendue erreur de qualification des faits qui ne saurait amoindrir sa culpabilité telle qu'elle a été définitivement établie (*sic*) par la Cour d'appel de Bruxelles. »

Le Conseil ne peut toutefois suivre la partie défenderesse dès lors que les notions de « traite des êtres humains » et « trafic d'êtres humains » recouvrent des réalités complètement différentes dont la gravité ne peut être comparée quand bien même le requérant aurait été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement. Il en est d'autant plus ainsi que tout l'examen de la gravité que représente le comportement du requérant repose sur l'erreur de qualification des faits lui imputés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 18 février 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT